
**PROPOSITION A : SUR LA REDUCTION DES CAPTURES
ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES
PALANGRIERES
SOUMISE PAR L' AUSTRALIE**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la *Recommandation 05/09 sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer*;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers («IPOA-Seabirds») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

PRENANT NOTE des recommandations du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans son rapport 2007;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes («CPC») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux associés, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des parties contractantes est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Les CPC devront appliquer le *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers* («IPOA-Seabirds »).
2. Les CPC devront, dans le cadre de leurs soumission annuelles à la Commission, faire part de leur application de l'IPOA-Seabirds, y compris l'avancement de leurs Plans d'action nationaux visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.
3. Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.
4. Les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 30^{ème} parallèle sud utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser la même mesure dans les colonnes A et B.

Tableau 1: Mesures d'atténuation concernant les oiseaux de mer

Colonne A	Colonne B
Calée de nuit avec un éclairage du pont minimal	Calée de nuit avec un éclairage du pont minimal
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)
Avançons lestés	Avançons lestés
	Calmars-appâts teints en bleu
	Contrôle des rejets des abats

5. Dans toutes les autres zones, les CPC devront s'assurer que les palangriers utilisent au moins une des mesures du tableau 1, y compris une mesure de la colonne A.
6. Les mesures d'atténuation devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 1.
7. La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 2.
8. Les CPC dont les palangriers pêchent dans la zone de compétence de la CTOI devront soumettre à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations décrivant quelles mesures du tableau 1 elles imposent à leurs palangriers, ainsi que les conditions de respect des critères techniques de base (annexes 1 et 2) pour chaque mesure d'atténuation. Les CPC devront également inclure dans leurs rapports annuels toute modification des mesures d'atténuation imposées ou des critères techniques de bases s'y rapportant.
9. Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher, avec le détail des espèces, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.
10. La Commission, sur information ou conseil du Comité scientifique, envisagera des mesures d'atténuation alternatives ou supplémentaires et, si nécessaire, révisera la zone d'application des mesures d'atténuation.
11. La *Résolution 06/04 sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* est remplacée par la présente résolution.

Annexe 1

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Calée de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de calée entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant la calée de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Les détails de la conception et du déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournis en annexe 2 de cette résolution.
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à tous les avançons conformément aux spécifications fournies.	<ul style="list-style-type: none"> – Poids minimum de 45 grammes attaché à chaque avançon; – un lest de moins de 60 grammes doit se trouver à moins d'un mètre de l'hameçon; – entre 60 et 98 g de lest à moins de 3,5m de l'hameçon; – 98 g ou plus à moins de 4 m de l'hameçon.
Calmars-appâts teints en bleu	Tous les appâts doivent être teints de la couleur indiquée sur les plaquettes fournies par le Secrétariat de la CTOI.	La couleur standard devra être équivalente à celle d'appâts colorés au moyen du colorant alimentaire « Bleu brillant » (Indice de couleur 42090, également appelé Additif alimentaire E133), dosé à 0,5%, et mélangé pendant au moins 20 minutes.
Contrôle des rejets des abats	Pas de rejet d'abats durant la calée. Si nécessaire, le rejet pourra se faire durant le virage.	Si possible, le rejet des abats devra être évité durant le virage. Si cela n'est pas possible, le rejet devra se faire du côté du bateau opposé à celui où a lieu le virage.

Annexe 2

CONCEPTION ET DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX («TORI LINES»)

Conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être long d'au moins 150 m et comprendre, à son extrémité immergée, un objet remorqué qui créera de la tension sur la ligne afin de maximiser la couverture aérienne. La section émergée devra être une ligne résistante et d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
4. La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 mètres.
5. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles.

Déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. La ligne devra être déployée avant que les palangres ne soient mises à l'eau.
2. La ligne devra avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. À cette fin, la ligne devra être suspendue à un point haut d'au moins 7 m par rapport au niveau de la mer, situé à la poupe et situé au vent du point où les avançons entrent dans l'eau.
3. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être réglé de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau. La position de l'objet remorqué devra être maintenue de telle façon que, même sous des vents transversaux, la partie émergée du dispositif d'effarouchement des oiseaux reste au-dessus de l'avançon aussi en arrière du navire que possible.
4. Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des dispositifs d'effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

Pièce-jointe 1 – Diagramme d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux à banderoles.

